

---

**DIRECTIVES  
FIXANT L'INDEMNITE POUR FRAIS DE DEPLACEMENT DU  
PERSONNEL ENGAGE AU SERVICE DE LA COLLECTIVITE  
ECCLESIASTIQUE CANTONALE**

du 4 décembre 2008

---

Le Conseil de la Collectivité ecclésiastique cantonale,

vu l'article 11 de l'Ordonnance fixant la rétribution du personnel engagé au service de la Collectivité ecclésiastique cantonale,

décète :

Article premier

A l'exception de l'aide au prêtre, le personnel engagé au service de la Collectivité ecclésiastique cantonale a droit au remboursement de ses frais de déplacements professionnels.

Article 2

Les frais sont indemnisés à raison de Fr. -.65 par km.

L'indemnité kilométrique est réputée couvrir tous les frais d'entretien et d'utilisation des véhicules motorisés privés et les dépenses pour les réparations de dégâts occasionnés au véhicule lors de déplacements de service.

Aucune indemnité de déplacement n'est payée pour la formation continue des agents pastoraux.

Article 3

Un forfait est calculé pour chaque bénéficiaire, selon la grandeur du secteur pastoral et les besoins du service. Il est payé mensuellement.

Pour le stagiaire, l'indemnité est versée uniquement pour les déplacements au sein de l'Unité pastorale et sur présentation d'un décompte signé par le maître de stage. Les frais de déplacements en dehors de l'Unité pastorale et liés à sa formation ne sont pas indemnisés.

Article 4

Une indemnité supplémentaire pourra être payée pour les déplacements liés à un ministère ou un service particulier authentifié par le Conseil du délégué épiscopal. Un décompte sera établi d'entente avec l'administrateur.

Article 5

L'administrateur de la Collectivité ecclésiastique cantonale est compétent pour fixer les forfaits et les indemnités supplémentaires.

Article 6

Les présentes directives entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009 et annulent celles du 18 décembre 2004.

Delémont, le 4 décembre 2008

AU NOM DU CONSEIL DE LA COLLECTIVITE  
ECCLESIASTIQUE CANTONALE

La présidente : Myriam GUELAT

L'administrateur : Pierre-André SCHAFFTER